

Yverdon-les-Bains, le 14 mars 2026

Recommandé
Ministère Public de la Confédération
Guisanplatz 1
3003 Berne

Recommandé
Autorité de Surveillance du
Ministère Public de la Confédération
Bundesgasse 3
3003 Berne

Recommandé
Tribunal Pénal Fédéral
Cour des Plaintes
Viale Stefano Franscini 7
6500 Bellinzona

Version horodatée disponible sur :

https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-14_plainte-portmann.pdf

Preuve d'horodatage blockchain accessible via le code QR ci-contre (par date).



Documents
horodatés

Par devant la
LE MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION
Guisanplatz 1
3003 Berne

et, pour dénonciation subsidiaire, par devant

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DU MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION
Bundesgasse 3
3003 Berne

et, pour information, par devant

LA COUR DES PLAINTES DU TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL
Viale Stefano Franscini 7
6500 Bellinzona

Pour la traduction et faciliter la lecture des liens, la présente procédure est en ligne sur :

<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#plainte-portmann>



PLAINTÉ PÉNALE

Contre Monsieur Matthias PORTMANN, Procureur fédéral en chef

Pour les infractions de :

- **Abus d'autorité** (Art. 312 CP)
- **Entrave à l'action pénale** (Art. 305 CP)
- **Participation à une organisation criminelle** (Art. 260^{ter} CP)
- **Déni de justice** (Art. 4 CC, 29 Cst., 6 CEDH)
- **Violation du devoir de fonction** (Art. 320 CP)
- **Blanchiment d'argent aggravé par omission / Défaut de vigilance** (Art. 305^{bis} et 305^{ter} CP, en lien avec ses fonctions antérieures chez RAIFFEISEN)

et tous autres chefs d'accusation que l'enquête révélera.

I. INTRODUCTION

Les plaignants, Marc-Etienne BURDET et Daniel CONUS, agissant en qualité de co-mandataires et bénéficiaires de 50 % des royalties à recouvrer dans le cadre de l'escroquerie des brevets FERRAYÉ (d'une valeur actuelle estimée à plus de CHF 90'000 milliards), déposent la présente plainte pénale à l'encontre de M. Matthias PORTMANN.

Cette plainte fait suite au courrier du 26 février 2026 par lequel M. PORTMANN, au nom du MPC, a classé sans suite la plainte des plaignants du 1er décembre 2025 relative au "bouclier fiscal vaudois", et ce faisant, a confirmé son appartenance à un système de protection du crime organisé.

II. LES FAITS

A. Le passé de Matthias PORTMANN : un responsable de la « compliance » au cœur d'une banque impliquée dans le blanchiment

Avant sa nomination au MPC, Matthias PORTMANN a occupé des fonctions stratégiques au sein du groupe RAIFFEISEN, notamment en tant que **Responsable « Financial Crime Compliance »**. Il était chargé de la lutte contre la criminalité financière et le blanchiment d'argent au sein de la banque.

Or, le Groupe RAIFFEISEN, sous la direction de son CEO Pierin VINCENZ (1999-2015), a connu une croissance exponentielle qui coïncide avec la phase de blanchiment massif des royalties FERRAYÉ après la levée des séquestres en 1996.

1. Le lien avec Pierin VINCENZ

Pierin VINCENZ a été condamné pour des malversations commises **pendant la période où Matthias PORTMANN était responsable de la « compliance »** chez RAIFFEISEN. La question se pose légitimement : comment un responsable de la lutte contre la criminalité financière a-t-il pu ne pas détecter, ou ne pas signaler, des agissements qui ont conduit à l'une des plus retentissantes condamnations pénales de Suisse ?

2. Le lien avec les structures du blanchiment

La base de données swisscorruption.info établit des liens documentés entre des administrateurs et cadres de RAIFFEISEN et les circuits financiers utilisés pour le blanchiment des royalties, impliquant UBS, CREDIT SUISSE et des banques miroirs <https://swisscorruption.info/credit-suisse/#miroirs>.

En tant que responsable de la conformité, Matthias PORTMANN avait accès à ces informations. S'il les a ignorées, il a manqué à son devoir de vigilance. S'il les a connues et n'a rien fait, il s'est rendu complice.

3. Le lien avec les Conseillers fédéraux blanchisseurs

Christoph BLOCHER et Johann SCHNEIDER-AMMANN, tous deux anciens conseillers fédéraux, siégeaient au conseil d'administration de SBG/UBS au moment de l'escroquerie des royalties. Le financement de 117 usines en Chine par Christoph BLOCHER à ce moment-là, de même que sa proximité avec Christoph ZOLLINGER (Mossack Fonseca Panama) mettent en évidence le blanchiment des royalties... <https://swisscorruption.info/blocher>.

RAIFFEISEN, en tant que banque systémique, était partie prenante de ce réseau. Matthias PORTMANN, en tant que cadre dirigeant, ne pouvait ignorer cette réalité.

B. Le présent de Matthias PORTMANN : un procureur qui protège le système

Par courrier du 26 février 2026, Matthias PORTMANN a personnellement signé une décision de classement de la plainte des plaignants, en violation des règles les plus élémentaires de la procédure pénale :

- Absence de forme d'ordonnance
- Absence d'indication des voies de droit
- Absence de motivation
- Menace de classer sans suite toute future démarche

Ce faisant, il a agi en contradiction totale avec les devoirs de sa charge. Un procureur n'est pas un administrateur qui classe des dossiers ; il est le garant de l'action publique. En l'espèce, il a utilisé son autorité pour **protéger le système dont il est issu**, plutôt que pour faire éclater la vérité.

Précisons, pour lever toute ambiguïté, que l'identité de Matthias PORTMANN est formellement établie. Les plaignants ont procédé à toutes les vérifications nécessaires. Le profil du Procureur fédéral en chef présenté par les organisateurs de conférences spécialisées (R&W Fachkonferenzen) confirme qu'il exerce au MPC depuis plus de huit ans, après avoir été actif dans diverses études d'avocats et **entreprises** – une catégorie qui inclut son passage comme "Head Financial Crime Compliance" au sein du groupe RAIFFEISEN, documenté par ailleurs. La mise à jour incomplète de son profil LinkedIn ne saurait créer de confusion sur un parcours professionnel désormais attesté par des sources concordantes.

C. La confirmation par l'histoire : Matthias PORTMANN, un maillon d'une chaîne criminelle

Les plaignants versent à la procédure la démonstration que le MPC, dans son ensemble, fonctionne depuis 1991 comme une organisation criminelle protégeant le blanchiment des royalties :

- **Carla DEL PONTE** a permis que les preuves réunies par l'agent Kurt SENN soient transmises à Bernard BERTOSSA (le magistrat corrompu) plutôt qu'à la justice.
<https://swisscorruption.info/mpc/#procs> / <https://swisscorruption.info/app10/#senn>
<https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bbtossa>
- **Michael LAUBER**, prédécesseur de Matthias PORTMANN dans les faits sinon dans le temps, était également issu de FedPol et a poursuivi la politique de l'omerta.
<https://swisscorruption.info/lauber>
- **Stefan BLÄTTLER**, Procureur général actuel, perpétue ce système en classant sans suite toutes les plaintes des plaignants. N'a-t-il pas déclaré à la Presse, après sa nomination, qu'il voulait aller de l'avant, **sans se retourner sur le passé ? Nous allons le contraindre à revenir sur le passé criminel de la Suisse !** <https://swisscorruption.info/mpc>.

Matthias PORTMANN (BA-Operations) membre de la Direction du MPC, par son passé chez RAIFFEISEN et par son action au MPC, s'inscrit parfaitement dans cette lignée. Il n'est pas un fonctionnaire impartial ; il est le produit et le protecteur d'un système.

D. L'actualité comme preuve de l'erreur de PORTMANN : les enquêtes vaudoises confirment la pertinence de la plainte

Le classement sans suite signé par Matthias PORTMANN le 26 février 2026 intervient dans un contexte où les autorités vaudoises elles-mêmes ont jugé nécessaire d'ouvrir des enquêtes sur le bouclier fiscal.

Cette situation rend la décision de PORTMANN d'autant plus incompréhensible et suspecte.

1. Une instruction pénale cantonale ouverte depuis janvier 2026

Dès le 13 janvier 2026, soit près de deux mois avant la signature de PORTMANN, le Ministère public vaudois avait ouvert une instruction pénale sur le bouclier fiscal. Le procureur général Eric KALTENRIEDER a décidé de s'autosaisir du dossier à la suite du rapport PAYCHÈRE, constatant que des questions pénales méritaient d'être élucidées.

Matthias PORTMANN, en sa qualité de procureur fédéral en chef, ne pouvait ignorer cette information. Pourtant, sa décision du 26 février 2026 ne fait aucune mention de cette instruction cantonale et persiste à affirmer que la plainte des plaignants ne contient « pas d'éléments nouveaux ».

2. Une commission parlementaire de gestion saisie le 12 mars 2026

Trois jours avant la rédaction de la présente plainte, le 12 mars 2026, la Commission de gestion du Grand Conseil vaudois a annoncé qu'elle produirait un rapport spécifique sur le bouclier fiscal. Cette décision, prise par une autorité politique de surveillance, démontre que le dossier est loin d'être clos et que des investigations complémentaires sont nécessaires.

3. L'aveu de carence du rapport PAYCHÈRE

Le rapport PAYCHÈRE lui-même, que Matthias PORTMANN considère implicitement comme suffisant pour clore le débat, ne donne « toutefois aucune indication sur les pertes fiscales, ni sur les véritables responsabilités de cette mauvaise application ». Les pertes pourraient atteindre « des dizaines de millions de francs, voire 500 millions de francs ». Selon les plaignants, ce sont des centaines de milliards qui ont été blanchis en Suisse romande et des dizaines de milliards qui ont échappé au fisc.

En classant la plainte des plaignants, qui précisément visait à établir ces responsabilités et à remonter à l'origine des fonds, Matthias PORTMANN a sciemment ignoré une lacune que même le rapport officiel reconnaît.

4. Conséquence : la mauvaise foi de PORTMANN est établie

Matthias PORTMANN ne pouvait ignorer :

- L'instruction pénale ouverte par le MPC vaudois (janvier 2026)
- Les échanges qui avaient lieu dans le Canton de Vaud pour la mise en place d'une CEP, refusée finalement au profit d'une saisine de la Coges (mars 2026)
- Les limites du rapport PAYCHÈRE, publiquement documentées

En dépit de ces éléments, PORTMANN a maintenu sa position et classé la plainte. Ce faisant, il n'a pas commis une simple erreur d'appréciation, mais un **acte délibéré d'entrave à l'action pénale**, protégeant ainsi les véritables bénéficiaires du système de blanchiment qu'il a pour mission de poursuivre.

III. LES INFRACTIONS CONSTITUÉES

A. Abus d'autorité (Art. 312 CP)

Matthias PORTMANN a utilisé les prérogatives de sa charge dans un but étranger à celui de la justice. En classant sans instruction une plainte contenant des éléments nouveaux, il a fait un acte entrant

dans ses attributions formelles (classer), mais dans un but illicite : protéger le système financier et politique dont il est issu, et couvrir ses propres manquements passés chez RAIFFEISEN.

B. Entrave à l'action pénale (Art. 305 CP)

En refusant d'instruire la plainte du 1er décembre 2025, Matthias PORTMANN a soustrait à la poursuite pénale les auteurs et complices de l'escroquerie et du blanchiment des royalties, dont l'identité et les agissements sont pourtant documentés. Il a ainsi commis une entrave caractérisée à l'action de la justice.

C. Participation à une organisation criminelle (Art. 260^{ter} CP)

La démonstration faite par les plaignants établit que le MPC, dans son histoire et sa structure, fonctionne comme une organisation criminelle dont le but est de garantir l'impunité des crimes financiers impliquant les élites politiques et économiques du pays. Matthias PORTMANN, par son passé chez RAIFFEISEN et par son action au MPC, en est un membre actif. Il a personnellement participé à la mise en œuvre des objectifs de cette organisation en classant la plainte des plaignants.

D. Dénî de justice (Art. 4 CC, 29 Cst., 6 CEDH)

Le refus d'examiner une plainte contenant des éléments nouveaux, motivé par une simple référence à une décision antérieure et assorti d'une menace, constitue un déni de justice. Matthias PORTMANN a privé les plaignants de leur droit fondamental d'accès à la justice.

E. Violation du devoir de fonction (Art. 320 CP)

En ne respectant pas les formes légales (absence d'ordonnance, absence d'indication des voies de droit), en ne motivant pas sa décision, et en agissant en situation de conflit d'intérêts, Matthias PORTMANN a gravement violé les devoirs de sa charge.

F. Blanchiment d'argent par omission / Défaut de vigilance (Art. 305^{bis} et 305^{ter} CP)

En sa qualité de responsable « Financial Crime Compliance » chez RAIFFEISEN, Matthias PORTMANN avait le devoir légal de détecter et de signaler toute opération suspecte.

Le fait que la banque ait été impliquée, par ses dirigeants et ses réseaux, dans le blanchiment des royalties, et que Matthias PORTMANN n'ait rien fait (ou rien dit), le rend pénalement responsable de ces omissions. Il a, par son silence, contribué à la poursuite des activités de blanchiment.

IV. LES PREUVES

Les plaignants versent à la procédure l'ensemble des éléments suivants, tenus à la disposition de l'autorité de céans :

1. Le recours des plaignants du 14 mars 2026 devant la Cour des plaintes du TPF, et l'ensemble de ses annexes, dont le présent acte fait partie intégrante.
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-14_recours-portmann.pdf
2. Le tableau historique du **MPC** et **FedPoI** disponible sur <https://swisscorruption.info/mpc/#procs>.
3. Le dossier complet sur l'affaire Kurt SENN, démontrant la transmission des preuves à Bernard BERTOSSA <https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bbtossa>
<https://swisscorruption.info/royalties/143.pdf> / <https://swisscorruption.info/app10/#senn>
4. Le dossier sur l'affaire Roland Max SCHNEIDER, démontrant la protection des juges corrompus <https://swisscorruption.info/schneider>.
5. Le dossier sur l'affaire Bernard BERTOSSA, démontrant le verrouillage du TPF pour protéger la corruption au sein de l'ensemble des Autorités politiques et judiciaires des Cantons de Genève et du Canton de Vaud concerné par la plainte initiale (Bouclier fiscal) classée par PORTMANN. <https://swisscorruption.info/geneve-corruption> / <https://swisscorruption.info/vaud-corruption>

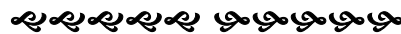
6. L'implication de Stephan BLÄTTLER (ex Chef de la Cour des plaintes du TPF), démontrant ses liens avec Ernst & Young et la création de sociétés écrans
<https://swisscorruption.info/luescher/#blaettler> / <https://swisscorruption.info/societes-ecrans>.
7. Le dossier sur l'affaire Nicolas/Christian LÜSCHER, démontrant le traitement extrajudiciaire des recours et le refus de transparence <https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-08-17>
8. Le dossier sur l'affaire Christoph BLOCHER, démontrant l'implication d'un ministre de la justice et les dizaines de milliards dont il a spontanément disposé au moment de l'escroquerie des royalties alors qu'il était Administrateur de SBG/UBS, pour **faire construire 117 usines en Chine...** <https://swisscorruption.info/blocher/#chine> / <https://swisscorruption.info/credit-suisse/#ubs>
9. Les déclarations publiques de Dominique DE BUMAN <https://swisscorruption.info/debuman>.
10. Le dossier "Sociétés écrans", démontrant le rôle d'Ernst & Young, mais aussi et surtout de l'ensemble des sociétés de révisions et de rating à l'international qui n'ont jamais soulevé la moindre remarque sur l'implications des entreprises révisées, dans le blanchiment des royalties... <https://swisscorruption.info/societes-ecrans>.

V. CONCLUSIONS

Les plaignants concluent à ce qu'il plaise à l'autorité de céans :

1. Ouvrir une enquête pénale contre Matthias PORTMANN pour les chefs d'accusation énumérés ci-dessus.
2. Ordonner son dessaisissement immédiat de toute procédure concernant les plaignants ou l'affaire des royalties FERRAYÉ.
3. Ordonner, à titre conservatoire et par mesure de précaution, la mise sous séquestre de tous les avoirs, documents et données bancaires en possession de Matthias PORTMANN, en lien avec ses fonctions chez RAIFFEISEN et au MPC, afin d'éviter toute destruction de preuves ou dissipation d'avoirs potentiellement liés au produit du blanchiment.
4. **Ordonner, à titre de mesures provisionnelles urgentes :**
 - a) La suspension immédiate et provisoire de Matthias PORTMANN de ses fonctions de Procureur fédéral en chef, dans l'attente des résultats de l'enquête, compte tenu de la gravité des faits, du conflit d'intérêts majeur dans lequel il se trouve, et du risque qu'il utilise ses prérogatives pour entraver la manifestation de la vérité.
 - b) La mise sous séquestre conservatoire de tous les avoirs, documents, données électroniques et archives professionnelles et personnelles de Matthias PORTMANN, en lien avec ses fonctions chez RAIFFEISEN et au MPC, afin de prévenir toute destruction, altération ou dissipation d'éléments de preuve.
 - c) L'interdiction faite à Matthias PORTMANN d'entrer en contact avec toute personne ayant été sous sa direction ou collaborant avec lui au sein du MPC, ainsi qu'avec tout ancien collègue ou subordonné de RAIFFEISEN, pour la durée de l'enquête préliminaire.
5. Constater l'incapacité structurelle du MPC à instruire cette plainte, transmettre le dossier à l'Autorité de surveillance du MPC avec mission de désigner un procureur extraordinaire totalement indépendant, ou, à défaut, saisir les autorités internationales compétentes (GRECO, Commission de l'ONU) pour solliciter la mise en place d'une enquête sous contrôle international.
6. Mettre les frais de la procédure à la charge de l'État, sous réserve de l'action récursoire contre Matthias PORTMANN en cas de condamnation.
7. Mettre les frais de la procédure à la charge de l'État, sous réserve de l'action récursoire contre Matthias PORTMANN en cas de condamnation.

8. Réserver aux plaignants tous droits civils, notamment le droit de déposer des réserves civiles complémentaires à l'encontre de Matthias PORTMANN, à titre personnel et individuel, solidairement avec les autres membres de l'organisation criminelle, à due concurrence du préjudice subi, estimé à ce jour à plus de CHF 90'000 milliards.



VI. AVERTISSEMENT SUR LES RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES ET L'ABSENCE DE COUVERTURE HIÉRARCHIQUE

Les plaignants tiennent à rappeler solennellement un principe fondamental de l'État de droit, trop souvent ignoré par ceux qui se retranchent derrière leur fonction pour échapper à leurs responsabilités:

L'ordre hiérarchique ne dégage pas la responsabilité individuelle.

A. Le précédent MAUDET : une jurisprudence claire

Lors du procès de Pierre MAUDET à Genève, l'affaire de son chef de cabinet Raoul SCHRUMPF a été exemplaire à cet égard. Ce dernier, simple exécutant ayant obéi à un ordre de son supérieur, a été reconnu coupable d'abus d'autorité. La justice a rappelé, par la voix du premier procureur Stéphane GRODECKI, qu'« *on ne doit jamais exécuter un ordre illégal* » et que le fait d'agir sur ordre ne supprime pas l'illégalité d'un comportement contraire à la loi.

Comme l'a si bien résumé Me Bernard NUZZO, avocat : « *Si on vous demande de faire quelque chose d'illicite, vous n'avez pas à obéir, même si cela vient de votre supérieur* ».

Cet enseignement vaut pour tous : magistrats, policiers, fonctionnaires, politiciens. Nul ne peut invoquer une pression hiérarchique, une directive de parti ou une « raison d'État » pour justifier un acte illégal.

B. Une responsabilité personnelle, individuelle et patrimoniale

En conséquence, les plaignants attirent l'attention de toute personne, autorité ou institution qui sera amenée à intervenir dans la présente procédure, que ce soit pour l'instruire, la juger, ou prendre toute décision administrative ou politique en lien avec elle :

1. **Votre responsabilité personnelle est engagée.** Vous ne pourrez vous retrancher derrière votre fonction, votre hiérarchie, votre parti ou une quelconque « collégialité » pour justifier un acte qui violerait la loi, entraverait l'action de la justice ou protégerait les auteurs des crimes dénoncés.
2. **Votre patrimoine personnel est en jeu.** Les plaignants, bénéficiaires d'une créance estimée à plus de CHF 90'000 milliards sur le produit de l'escroquerie et du blanchiment des royalties FERRAYÉ, déposeront, le moment venu, des réserves civiles à **titre personnel et individuel** contre toute personne physique dont l'action ou l'omission aura contribué à la perpétuation du préjudice, à l'entrave à la manifestation de la vérité, ou à la protection des coupables.
3. **L'immunité de fonction n'existe pas pour les crimes.** Les infractions d'abus d'autorité (Art. 312 CP), d'entrave à l'action pénale (Art. 305 CP) ou de participation à une organisation criminelle (Art. 260^{ter} CP) sont poursuivies d'office et ne connaissent aucune immunité.

Un juge, un procureur, un conseiller fédéral ou un parlementaire qui se rendrait coupable de tels actes répondra personnellement de ses actes devant la justice, et devant les créanciers de l'État.

C. Une mise en garde solennelle

Les plaignants mettent en garde quiconque serait tenté, sous quelque pression que ce soit (politique, corporatiste, maçonnique, ou autre), de prendre une décision contraire au droit, d'ignorer des preuves, de classer sans motif valable, ou de protéger des intérêts occultes au détriment de la justice :

Vous le ferez à vos risques et périls personnels. Votre patrimoine répondra de vos actes, solidairement avec celui de l'État et des autres co-auteurs du préjudice. L'ordre que vous aurez reçu, la pression que vous aurez subie, la « solidarité » que vous aurez voulu préserver, ne seront pas des excuses. Ils seront, au contraire, des circonstances aggravantes.

VII. DÉPÔT DE RÉSERVES CIVILES

A. Le principe : un préjudice personnel et direct

Par ses actes d'abus d'autorité, d'entrave à l'action pénale et de participation à une organisation criminelle, Matthias PORTMANN cause aux plaignants un préjudice personnel et direct.

Ce préjudice s'inscrit dans le cadre plus large de l'escroquerie et du blanchiment des royalties FERRAYÉ, dont les plaignants sont bénéficiaires à 50 % par mandats réguliers. La valeur actuelle du produit de ce crime, compte tenu de l'accumulation des intérêts et du blanchiment à l'échelle planétaire, est estimée à **plus de CHF 90'000 milliards (nonante mille milliards de francs suisses)**, selon détail accessible sur <https://swisscorruption.info/responsabilites/#facture>.

Chaque jour qui s'écoule sans que la lumière soit faite et sans que les avoirs soient saisis, génère un intérêt supplémentaire et aggrave le préjudice. L'action de Matthias PORTMANN, en classant la plainte du 1er décembre 2025, contribue directement à cette aggravation.

B. Réserves civiles personnelles et individuelles

En conséquence, les plaignants déposent formellement, par la présente, **des réserves civiles à l'encontre de Matthias PORTMANN, à titre personnel et individuel.**

Ces réserves visent à obtenir réparation pour la part de préjudice imputable à ses actes, solidairement avec les autres auteurs et complices de l'escroquerie et du blanchiment, et subsidiairement solidairement avec la Confédération suisse en sa qualité d'employeur et de garante du fonctionnement de ses institutions.

C. La responsabilité personnelle prime sur toute couverture hiérarchique ou institutionnelle

Rappel du point VI A.

Les plaignants rappellent solennellement un principe fondamental de l'État de droit, trop souvent ignoré par ceux qui se retranchent derrière leur fonction pour échapper à leurs responsabilités : **l'ordre hiérarchique ne dégage pas la responsabilité individuelle.**

Lors du procès de Pierre MAUDET, l'affaire de son chef de cabinet Raoul SCHRUMPF a été exemplaire à cet égard. Ce dernier, simple exécutant ayant obéi à un ordre de son supérieur, a été reconnu coupable d'abus d'autorité. La justice a rappelé, par la voix du premier procureur Stéphane GRODECKI, qu'« *on ne doit jamais exécuter un ordre illégal* » et que le fait d'agir sur ordre ne supprime pas l'illégalité d'un comportement contraire à la loi.

Comme l'a si bien résumé Me Bernard NUZZO, avocat : « *Si on vous demande de faire quelque chose d'illécite, vous n'avez pas à obéir, même si cela vient de votre supérieur.* »

Cet enseignement vaut pour tous : magistrats, policiers, fonctionnaires, politiciens. Nul ne peut invoquer une pression hiérarchique, une directive de parti ou une "raison d'État" pour justifier un acte illégal.

D. Une mise en garde solennelle

Les plaignants mettent en garde quiconque serait tenté, sous quelque pression que ce soit (politique, corporatiste, maçonnique, ou autre), de prendre une décision contraire au droit, d'ignorer des preuves, de classer sans motif valable, ou de protéger des intérêts occultes au détriment de la justice :

Vous le ferez à vos risques et périls personnels. Votre patrimoine répondra de vos actes, solidairement avec celui de l'État et des autres co-auteurs du préjudice. L'ordre que vous aurez reçu, la pression que vous aurez subie, la "solidarité" que vous aurez voulu préserver, ne seront pas des excuses. Ils seront, au contraire, des circonstances aggravantes.

La justice n'est pas une option. Elle est un devoir. Et ce devoir, aucun ordre ne peut le faire taire.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 14 mars 2026

Marc-Etienne Burdet

Mandataire de Joseph FERRAYÉ

Daniel Conus

Co-Mandataire de Joseph FERRAYÉ